

N° 4860¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (30.10.2001).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (6.11.2001).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 17 octobre 2001, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de modifier la loi du 22 juin 1999 portant sur le développement de la formation professionnelle qui connaîtra quelques modifications mineures, d'ordre essentiellement pratique.

2. Il est un fait que malgré une longue phase de préparation, la finalisation de la loi de 1999 susmentionnée a été précipitée.

Il n'est donc pas un hasard que des modifications sont nécessaires, 18 mois à peine après son entrée en vigueur. Par ailleurs, les partenaires sociaux avaient demandé déjà lors des travaux préparatoires que l'effet de cette loi devrait être analysé trois ans après sa mise en vigueur, et que le cas échéant le tir devrait être rectifié à la lumière de cette analyse.

La Chambre des Employés Privés insiste à nouveau sur l'importance de cette évaluation et demande une analyse profonde des effets de la loi en 2003; à la suite de cet exercice un remaniement plus essentiel du texte pourrait s'avérer nécessaire.

3. En ce qui concerne les trois modifications ponctuelles proposées par le projet sous avis, notre Chambre se permet de formuler les remarques suivantes:

- la CEP•L est d'accord de biffer le terme „préalablement“ de l'article 5 (1) de la loi; en effet, en pratique, cette stipulation n'est guère tenable;
- la CEP•L ne s'oppose pas à ce que l'existence d'une commission consultative soit inscrite dans une loi; elle marque son accord également avec la composition de ladite commission.

Néanmoins, la CEP•L voudrait bien ajouter une quatrième mission à cette commission qui serait celle d'initier et de surveiller des données et statistiques miroitant l'évolution et l'impact de cette loi sur la formation continue.

Ainsi le Comité de suivi institué par l'arrêté ministériel du 22 juin 2000, où sont également représentés les partenaires sociaux, aurait une source utile pour se prononcer sur les points essentiels touchant à cette loi;

- finalement, il est évident que la participation financière de l'Etat doit suivre le niveau des taux d'imposition sur les revenus des collectivités. Cependant, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas plus utile de trouver une phrase plus générale ne nécessitant pas une modification de la loi en cas de changement du tarif de l'impôt.

L'article 7 pourrait ainsi avoir la teneur suivante:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat, qui, après déduction de l'impôt sur le revenu des collectivités, est telle qu'elle corresponde à 10% net du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.

Les modalités d'application de l'aide directe ainsi que le taux de participation exacte sont précisés par règlement grand-ducal.“

La CEP•L se permet d'attirer l'attention sur le fait que ce deuxième alinéa de l'article 7 a été oublié dans l'amendement de cet article publié dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et, de ce fait, n'est plus d'application d'un point de vue formel. Par ailleurs le texte nous soumis pour les amendements à prendre fait également abstraction de ce paragraphe, ce qui aux yeux de la CEP•L, n'est pas justifié.

4. Finalement, notre Chambre se demande s'il n'est pas approprié de modifier par la même occasion l'article 5 (2) de la loi du 22 juin 1999, de manière à faire biffer les deux derniers points de l'énumération.

En effet „la comparaison des objectifs du projet/plan et les résultats atteints“ ainsi que „le décompte final“ ne peuvent en toute logique pas être fournis lors du dépôt du plan ou projet de formation, mais sont à remettre uniquement avec le bilan de formation ou le rapport final. Cette demande légale, somme toute illogique, pourrait être rayée du texte, nonobstant d'autres modifications plus essentielles à y apporter après une évaluation approfondie d'ici deux ans.

5. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Employés Privés marque son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.11.2001)

Par sa lettre du 17 octobre 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

La Chambre des Métiers salue l'initiative du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports d'apporter des modifications au texte de loi original, là où „*une application rationnelle des dispositions de la loi en question est fortement hypothéquée par différents facteurs*“. Les responsables de la mise en oeuvre du texte ne font par là que donner suite aux demandes formulées de manière implicite par la Chambre des Métiers dans ses divers avis concernant à la fois le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal et répondre aux déclarations explicites faites par Madame Anne BRASSEUR, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports lors d'une interview accordée à „*d'handwierk*“.

Les portes pour une adaptation du texte de loi initial étant donc largement ouvertes, la Chambre des Métiers regrette d'autant plus vivement qu'aucune consultation préalable avec les milieux des entreprises n'ait été engagée et que l'occasion d'un remaniement plus substantiel prenant en compte l'ensemble des expériences de l'ensemble des acteurs ne soit saisie. Elle redoute qu'une nouvelle occasion pour procéder à une révision globale et complète du dispositif légal ne se présente de sitôt.

*

2. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Elles sont au nombre de trois:

- la suppression de l'obligation de disposer d'un agrément préalable à la mise en oeuvre du plan de formation;
- la création d'une commission consultative interministérielle;
- l'abaissement du taux d'aide directe de 16% à 14,5%.

2.1. La suppression de la notion d'agrément préalable

Concernant l'obligation d'un agrément ministériel pour les plans et projets de formation, la Chambre des Métiers approuve la suppression de la partie de phrase „*préalablement à leur mise en oeuvre*“. Ce faisant, la marge de manoeuvre des entreprises se voit considérablement élargie et les chances pour la transposition des plans et projets de formation dans des mesures de formation concrètes se trouvent sensiblement améliorées.

La Chambre des Métiers tient pourtant à réfuter les motifs avancés par les auteurs du projet de loi qui tentent de cacher leurs propres difficultés à fournir une réponse adéquate aux entreprises dans des délais raisonnables derrière une prétendue incapacité des entreprises „*de planifier leurs actions de formation plusieurs mois avant le début de leur nouvel exercice*“. Ce n'est que trois alinéas plus loin, cependant pour justifier la création d'une commission consultative, que les auteurs dévoilent leurs propres faiblesses et lacunes en admettant que „*le ministère de tutelle ne dispose pas de l'ensemble des compétences nécessaires pour analyser les dossiers en question dans tous leurs aspects*“.

2.2. La création d'une commission consultative

Selon les auteurs du projet de loi, „*le ministère de tutelle ne dispose pas de l'ensemble des compétences nécessaires pour analyser les dossiers en question dans tous leurs aspects*“. Pour remédier à cet état

des choses, il s'agit, toujours selon les mêmes auteurs, de „*consolider la base légale*“ de l'actuel comité de gestion mis en place en 1999 par simple arrêté ministériel.

Si tel est le cas et si l'évacuation des dossiers introduits par les entreprises s'en trouve simplifiée et accélérée, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler quant à la création par voie légale d'une commission consultative interministérielle en remplacement de l'actuel comité de gestion.

2.3. L'abaissement du taux d'aide directe

Dans le contexte de la réforme fiscale prévue pour l'année 2002, la réduction du taux d'aide directe de 16% à 14,5% répond à un souci de cohérence et d'équité entre les deux formules d'aide prévues, à savoir l'aide directe et la bonification d'impôts.

La Chambre des Métiers partage ce point de vue et approuve par conséquent la modification proposée.

*

3. REMARQUES FINALES

La Chambre des Métiers ne peut s'abstenir de faire part de son impression que les trois modifications apportées au texte original, si elles ne sont certes pas au détriment des entreprises, arrangent surtout les responsables de l'exécution du dispositif légal tant au niveau des Ministères concernés qu'au niveau de l'assistance technique.

Bon nombre de problèmes et d'obstacles identifiés par les entreprises (approche sectorielle, valeur de l'agrément ministériel, marge de manoeuvre, délais, temps de travail, TVA, rapport final, décompte financier, statistiques, ...) et qui grèvent lourdement l'efficacité du dispositif légal risquent quant à eux de rester sans solution. A cela, il aurait fallu obligatoirement une large concertation préalable avec les entreprises et leurs représentants.

Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers préconise l'approche méthodologique suivante:

- identification, de concert avec les entreprises et leurs représentants, de l'ensemble des problèmes et obstacles rencontrés par l'ensemble des intervenants;
- définition d'une hiérarchie des moyens de résolution des problèmes identifiés (guide de l'utilisateur, arrêté ministériel, règlement ministériel, règlement grand-ducal, loi);
- résolution des problèmes par les moyens adéquats.

La confection d'un tableau synoptique confrontant les problèmes identifiés avec les moyens de résolution potentiels et mis à jour de façon systématique permettrait d'écarter de manière rapide et efficace les obstacles techniques et comptables à une interprétation positive du dispositif légal conformément à la philosophie qui était à son origine et qui lui a valu son titre qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler à cet endroit: „Loi ... ayant pour objet 1. *le soutien et le développement de la formation professionnelle continue*; ...“.

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers ne peut cependant pas ne pas donner son accord aux modifications proposées.

Luxembourg, le 6 novembre 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER